



PREFET DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 08 AVR 2016

**ARRETE N° 534**  
**portant délégation**  
**de signature à M. Babacar DIEYE,**  
**chef d'établissement**  
**de la maison d'arrêt de Saint-Pierre,**  
**pour l'activité de ses services et l'ordonnancement**  
**secondaire des dépenses et des recettes de ses services et**  
**pour les actes juridiques associés.**

**LE PREFET DE LA REUNION ,**  
**chevalier de la Légion d'honneur ,**  
**officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances;
- VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de **M. Dominique SORAIN**, préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 21 janvier 2016 portant nomination de **M. Babacar DIEYE**, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Pierre, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 01 juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : délégation de signature est donnée à **M. Babacar DIEYE**, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Pierre, pour signer les documents se rapportant aux affaires traitées dans le cadre de ses attributions, à l'exception :

- des décisions ayant une portée réglementaire à l'extérieur de son établissement ;
- de toute les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant des propositions de décisions ou comptes-rendus d'activités ;
- des correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil régional et présidente du conseil général, dans les domaines de compétences de l'Etat ainsi que celles adressées aux maires et présidents du groupement de communes pour les décisions prises au nom de l'Etat.

**ARTICLE 2** : délégation de signature est donnée à **M. Babacar DIEYE**, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint Pierre, pour assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, relevant de l'activité de ses services et inscrites aux programmes n° 107, n° 912 et n°310 - administration pénitentiaire - du budget du Ministère de la Justice .

**ARTICLE 3** : en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié , **M. Babacar DIEYE** est autorisé à subdéléguer en la matière sa signature à ses subordonnés. Il notifie à la préfecture les décisions prises en ce sens.

**ARTICLE 4** : Les arrêtés n°4393 et 4394 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 sont abrogés.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur régional des finances publiques et le chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



**Dominique SORAIN**